

En ce qui concerne les drogues, la loi des aliments et drogues stipule que «Nul ne doit étiqueter, emballer, traiter, préparer, vendre ou annoncer quelque drogue de manière fautive, trompeuse ou mensongère, ou qui peut créer une fausse impression quant à la nature, valeur, quantité, composition, ou quant aux avantages ou à la sûreté de la drogue.» Un article très important de la loi sur les aliments et drogues stipule que tout médicament vendu doit satisfaire à certaines normes relatives à sa composition, sa pureté et sa force.

La loi sur les aliments et drogues traite brièvement des produits de beauté. Il est interdit de vendre un produit de beauté qui serait dangereux en usage normal, qui serait souillé ou qui contiendrait des substances en décomposition ou des substances étrangères ou encore s'il a été fabriqué dans des conditions d'insalubrité.

En ce qui concerne les dispositifs à usage médical, la loi interdit la vente d'articles qui pourraient s'avérer dangereux pour la santé de l'acheteur en usage normal. On trouve également l'article habituel qui interdit la vente, l'emballage, l'étiquetage, la publicité, etc., de ces articles d'une façon inexacte, trompeuse ou fallacieuse.

Parmi les activités de la Direction des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale, on peut citer la création de centres anti-poisons et le rôle qu'ils jouent pour assurer la protection du public. En 1957, la Direction des aliments et des drogues a créé un bureau central qui dispose actuellement d'informations permettant de prescrire le traitement approprié pour lutter contre les effets de près de 20,000 médicaments et produits chimiques, au cas où ils seraient ingérés accidentellement ou mis en contact avec certaines parties du corps. Ces renseignements peuvent être transmis aux 250 centres anti-poisons et à tous les hôpitaux du Canada et tous les médecins peuvent y avoir accès immédiatement. Les centres anti-poisons font régulièrement rapport du nombre et des genres d'intoxication qui parviennent à leur connaissance. En 1968, la Direction des aliments et drogues a reçu 41,722 de ces rapports. Près de 75 p. 100 des rapports impliquaient des enfants de moins de 5 ans. Une proportion de 20.2 p. 100 des rapports avaient trait à l'ingestion d'acide acétylsalicylique, 38.2 p. 100 portaient sur d'autres médicaments et 40.2 p. 100 concernaient des produits ménagers et 1.5 p. 100 se rapportaient à diverses substances.

Pour réduire le nombre d'intoxications d'enfants imputables à l'acide acétylsalicylique, les articles suivants ont été ajoutés aux Règlements sur les aliments et drogues en avril 1969:

Est interdit la vente d'une drogue renfermant de l'acide acétylsalicylique ou n'importe lequel de ses sels, à moins que

a) les deux étiquettes intérieure et extérieure, ne portent un avertissement ou une mise en garde spécifiant qu'il faut toujours conserver ce produit dans un endroit sûr, hors de la portée des enfants;

b) lorsqu'un emballage de drogue renferme plus de 30 grains (1.944 grammes) d'acide acétylsalicylique ou d'une quantité équivalente de n'importe lequel de ses sels, les deux étiquettes, intérieure et extérieure, ne portent un avertissement ou une mise en garde spécifiant que l'emballage renferme suffisamment de drogue pour causer des torts sérieux à un enfant;...

Est interdite la vente au public, d'un emballage de drogue renfermant de l'acide acétylsalicylique ou n'importe lequel de ses sels, spécialement préparée ou spécialement recommandée pour les enfants, à moins que

[M. Foster.]

a) l'emballage ne contienne pas plus de vingt-quatre doses de la drogue;

b) chaque dose ne renferme pas plus d'un grain et quart (81 mg) d'acide acétylsalicylique ou d'une quantité équivalente de n'importe lequel de ses sels; et

c) les deux étiquettes, intérieure et extérieure, ne portent un avertissement ou une mise en garde spécifiant que ce produit doit toujours être conservé hors de la portée des enfants et que cet avertissement ou cette mise en garde ne soit accompagnée d'un symbole acceptable au Directeur bien en évidence et ayant pour but d'attirer l'attention du client sur lesdits avertissements et mises en garde.

Outre le règlement ci-dessus, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Munro), et d'autres organismes canadiens intéressés, étudient actuellement d'autres moyens de rendre les médicaments et autres substances moins accessibles aux enfants. Ces études comprennent la mise au point d'un dispositif de fermeture à l'épreuve des jeunes enfants.

La loi sur les produits dangereux, sanctionnée le 27 juillet 1969, est une autre mesure fédérale dont l'objet premier est de protéger les consommateurs canadiens. Cette loi, dont l'application incombe au ministère de la Consommation et des Corporations, des fonctionnaires de la Direction des aliments et drogues donnant des conseils sur les aspects sanitaires de l'emploi de ces produits, interdit complètement la vente de certains produits et prévoit certaines conditions précises pour la vente d'autres produits.

La Partie I de l'Annexe à la loi sur les produits dangereux, qui énumère les produits ménagers dont la vente est interdite au Canada, mentionne les articles suivants:

1. Graines de jquirity;

2. Meubles et autres articles destinés aux enfants, enduits d'un revêtement protecteur liquide dont la teneur en plomb dépasse 0.50 p. 100.

Ce dernier article rappelle la peinture à base de plomb dont on enduisait déjà les meubles pour enfants. Parfois, les enfants, ayant mâchonné ces meubles, souffraient de saturnisme. Ayant été en contact avec le plomb contenu dans la peinture ou autre revêtement, ils étaient atteints de saturnisme.

Parmi d'autres produits qui ne peuvent se vendre au Canada il y a les suivants:

3. Revêtements protecteurs liquides ayant un point d'inflammation de moins de 0° F.

4. Toute matière rejetée par la Federal Trade Commission des États-Unis à cause d'inflammabilité;

5. Maillots et bérets de chenille qui ont les caractéristiques de combustion des textiles de la classe 3;

6. Montures de lunettes constituées de nitrate de cellulose;

7. Jouets constitués de nitrate de cellulose, à l'exclusion des balles de tennis de table (ping pong);

8. Jouets contenant du tétrachlorure de carbone, de l'alcool méthylique, des distillats de pétrole, du benzène, de la térébenthine, de l'acide borique ou de l'éther éthylique;

9. Jouets contenant des pigments plombifères, plus de 0.5 p. 100 dans l'enduit; tout composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de sélénium ou de baryum dans des conditions prescrites;